



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *Y. H. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2017 TSSDGAE 129

Numéro de dossier du Tribunal : GE-17-255

ENTRE :

**Y. H.**

Appelante

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Alison Kennedy

DATE DE L'AUDIENCE : Le 2 août 2017

DATE DE LA DÉCISION : Le 8 août 2017

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] L'appelante a présenté une demande initiale de prestations d'assurance-emploi (AE) le 8 septembre 2016. Elle a ensuite demandé que celle-ci soit antidatée au 11 mai 2016. L'intimée a rejeté la requête de l'appelante d'antidater sa demande, en concluant que l'appelante n'avait pas démontré qu'elle avait un motif valable pour le retard de présentation de sa demande de prestations.

[2] L'appelante a fait une demande de révision de cette décision. L'intimé a maintenu sa décision après révision.

[3] L'appelante interjette actuellement appel de la décision découlant de la révision auprès du Tribunal de la sécurité sociale du Canada (Tribunal). Le Tribunal doit décider s'il convient de permettre à l'appelante d'antidater sa demande de prestations.

[4] L'audience a été tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) le fait que l'appelante sera la seule partie présente;
- b) les renseignements au dossier, y compris le besoin d'en obtenir davantage;
- c) le mode d'audience respecte l'exigence du *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* selon laquelle l'audience doit se dérouler de la manière la plus informelle et la plus expéditive que les circonstances, l'équité et la justice naturelle permettent.

[5] Le Tribunal estime que l'appelante n'a pas démontré qu'elle a agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans sa situation pour s'enquérir de ses droits et de ses obligations selon la *Loi sur l'assurance-emploi (Loi)*, et conséquemment, sa requête d'antidater sa demande est rejetée. Les motifs de cette décision suivent.

### PREUVE

[6] L'appelante a présenté une demande de prestations d'AE le 8 septembre 2016 (GD3-3 à GD3-14). Elle a ensuite sollicité pour que sa demande soit antidatée au 11 mai 2016, le lendemain de sa cessation d'emploi (GD3-15).

[7] L'appelante indiqua que le retard dans la présentation de sa demande était lié à un problème qu'elle avait eu avec le système de paies Phoenix du gouvernement fédéral. Particulièrement, l'appelante affirma qu'elle avait continué à être payée pour du travail à temps plein jusqu'au 27 juillet 2016, et moment après lequel les paiements avaient cessé. L'appelante pensa alors que ceci signifiait que des progrès étaient faits dans son dossier et elle attendit qu'un relevé d'emploi (RE) lui soit envoyé, s'attendant à ce que ça prenne environ deux semaines. L'appelante se rendit au bureau de Service Canada au début septembre, bien qu'elle n'ait pas encore reçu son RE.

[8] Après la révision, l'appelante indiqua qu'elle avait contacté son employeur aussitôt qu'elle avait réalisé qu'elle recevait toujours son plein salaire, malgré le fait que son dernier jour de travail ait été le 10 mai 2016. Elle savait qu'un RE ne serait pas délivré avant qu'elle n'ait reçu la dernière paie (GD3-21).

[9] L'appelante a présenté les courriels échangés avec son ancien employeur, dans lesquels elle demandait de l'aide pour obtenir son RE et pour que les paies cessent de lui être versées. Son ancien employeur lui mentionnait que des milliers d'employés fédéraux avaient des problèmes de paies et il lui demandait d'être patiente (GD3-23 à GD3-26).

## **OBSERVATIONS**

[10] L'appelante a affirmé que le retard de présentation de sa demande de prestations était directement lié aux problèmes de paies qu'elle a eu avec le système Phoenix et que si elle n'avait pas eu ces problèmes et qu'elle avait reçu son RE lorsqu'elle aura dû le recevoir, elle n'aurait pas fait sa demande de prestations en retard.

[11] L'appelante a fait valoir qu'elle aurait fait une demande de prestations sans tarder si elle avait su qu'elle pouvait la faire sans son RE. Cependant, elle croyait qu'il était nécessaire d'avoir un RE lors de la demande, car elle en avait toujours eu un pour faire ses demandes dans le passé. De plus, elle a indiqué qu'en aucun temps son employeur lui a dit qu'elle pouvait faire une

demande de prestations d'AE sans son RE. L'appelante a affirmé qu'elle n'avait pas fait de démarches auprès de Service Canada plus tôt, car elle croyait que c'était un problème avec son employeur et qu'elle devait le régler avant de faire la demande de prestations.

[12] L'intimée a fait valoir que l'appelante n'a pas agi comme une personne raisonnable l'aurait fait pour se renseigner sur ses droits et responsabilités en vertu de la *Loi*. Comme l'appelante avait pris pour acquis qu'elle ne pouvait présenter une demande parce qu'elle n'avait pas de RE, elle ne s'était pas renseignée auprès de Service Canada pour obtenir de l'aide ou des conseils sur ce problème avec septembre. L'intimée a indiqué que rien n'empêchait l'appelante de faire une demande de prestations d'AE durant la période du retard, mais l'appelante ne savait simplement pas qu'elle pouvait le faire et elle a tardé à chercher conseils sur ce point.

[13] L'intimée affirme que l'appelante aurait dû prendre des mesures plus tôt pour confirmer si les idées qu'elle avait du processus d'AE étaient correctes ou non, comme de faire une visite ou un appel au centre de Service Canada ou encore de faire une recherche en ligne.

[14] L'intimée a ajouté qu'un tel manque d'action, jusqu'au début septembre, signifie que l'appelante n'a pas agi comme une personne raisonnable, qui est préoccupée par ses droits à recevoir des prestations, l'aurait fait dans une situation comparable.

## **ANALYSE**

[15] Les dispositions législatives pertinentes sont présentées à l'annexe de cette décision.

[16] De manière à ce qu'une demande initiale de prestations soit antidatée, un prestataire doit démontrer qu'elle était admissible à recevoir des prestations à une date antérieure et qu'il y avait, pendant toute la période de retard, un motif valable pour ce retard (*Mauchel c. Canada (Procureur général)*, 2012 CAF 202; *Bradford c. Canada*, 2012 CAF 120).

[17] La Cour d'appel fédérale a conclu que de faire preuve d'un motif valable pour avoir retardé la présentation d'une demande de prestations implique de démontrer qu'une personne a agi comme une personne prudente et raisonnable l'aurait fait dans une même circonstance en se renseignant sur ses droits et ses obligations en vertu de la *Loi* (*Mauchel; Procureur général du Canada c. Albrecht*, A-172-85).

[18] La jurisprudence pertinente soutient qu'à défaut de circonstances exceptionnelles, il est attendu qu'une personne raisonnable prenne des mesures raisonnablement rapidement pour comprendre ses droits aux prestations et ses obligations selon la Loi d'AE (voir *Kaler; Canada c. Carry*, 2005 CAF 367). En effet, selon *Canada c. Brace*, 2008 CAF 118, l'obligation et le devoir de présenter avec célérité une demande de prestations sont considérés comme étant exigeants et très strictes, c'est pourquoi le seuil à franchir pour prouver un motif valable pour un retard est élevé.

[19] La Cour d'appel fédérale a souligné une raison de principe pour cette rigueur, en concluant qu'antidater une demande de prestations d'une personne peut affecter négativement l'intégrité du système, car ceci donne à une personne un bénéfice rétroactif des prestations sans donner l'occasion de vérifier les critères d'admissibilité de cette personne durant la période de rétroactivité (*Canada c. Beaudin*, 2005 CAF 123). Par conséquent, la jurisprudence élaborée dans ce domaine du droit est très stricte, et il a été établi qu'antidater est un avantage qui ne devrait être accordé qu'exceptionnellement (*Canada c. McBride*, 2009 CAF 1; *Canada c. Scott*, 2008 CAF 145; *Canada c. Brace*, 2008 CAF 118).

[20] Dans cette affaire, le fardeau revient à l'appelante de démontrer qu'il y avait un motif valable pour le retard. Le Tribunal constate que l'appelante était très crédible et sincère lorsqu'elle a expliqué qu'elle ne savait pas qu'elle pouvait faire une demande de prestations d'AE sans son RE et que si elle l'avait su elle aurait sûrement fait sa demande plus tôt.

[21] Toutefois, comme indiqué, la jurisprudence dans ce domaine a mis la barre haute, voulant que l'ignorance de la loi, même combinée à la bonne foi, ne constitue pas un motif valable. Plutôt, le critère juridique du motif valable est de déterminer si l'appelante a agi comme une personne raisonnable dans sa situation l'aurait fait pour s'enquérir de ses droits et de ses obligations selon la Loi (*Canada (PG) c. Kaler*, 2001, CAF 266). De plus, bien que l'appelante souligna que son ancien employeur ne lui avait jamais dit de faire sa demande de prestations d'AE sans son RE, dans cette situation l'obligation légale de s'informer des droits et des obligations qui sont imposés par la Loi en est une qui revient à l'appelante plutôt qu'à son employeur.

[22] L'appelante a fourni plusieurs éléments de preuve indiquant qu'elle a pris de nombreuses mesures pour faire le suivi avec son ancien employeur au sujet des problèmes de paies qu'elle avait à cause du système Phoenix et pour tenter d'obtenir son RE. Toutefois, ceci ne revient pas à prouver qu'elle a agi comme une personne raisonnable l'aurait fait pour s'assurer des droits et des obligations que lui impose la *Loi*.

[23] L'appelante a attesté valablement qu'elle n'aurait pas retardé à faire la demande de prestations si ça n'avait été des problèmes de paies qu'elle avait et qui ont fait qu'elle n'a pas reçu son RE juste après la fin de son emploi. Bien que ça puisse être le cas, et bien que le Tribunal puisse certainement éprouver de l'empathie envers l'appelante qui a vécu des frustrations liées aux problèmes de paies du système Phoenix, il n'en était pas moins de la responsabilité de l'appelante de faire des démarches en temps opportun auprès de Service Canada pour demander des conseils sur cette question. Si elle l'avait fait, elle aurait été avisée de sa capacité à faire une demande de prestations malgré les difficultés à obtenir son RE.

[24] Malheureusement dans cette affaire, l'appelante n'a pas fait de telles démarches avant septembre 2016, et par conséquent, elle n'a pas démontré qu'elle a agi comme une personne raisonnable l'aurait fait dans sa situation pour s'assurer des droits et des obligations que lui imposait la *Loi* avant ce moment.

## **CONCLUSION**

[25] L'appel est rejeté.

Alison Kennedy

Membre de la division générale - Section de l'assurance-emploi

## **ANNEXE**

### **DROIT APPLICABLE**

*Loi sur l'assurance-emploi*

**10 (4)** Lorsque le prestataire présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard.